

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Martine HUTEAU

A vingt heures et quarante-quatre minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : HUTEAU Martine ; MORIN Vincent ; LLORENS Catherine ; BOIVIN Pierre ; MICHEL Julie ; BIDART Yves ; HOULET Antoine ; MARVIN Philippe ; BOUCHU Thierry ;

Absents : Mmes JUFFROY Josiane ; BHIKOO Martine ; ACCARDI Pascale

Secrétaire de séance : Mme LLORENS Catherine

Le compte rendu de la séance du 21/10/2023 a été adopté

Madame le Maire demande de bien vouloir accepter le rajout à l'ordre du jour d'une délibération concernant une motion relative à une refonte des mécanismes de financement des départements, et une délibération concernant une convention avec la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) pour la création de services communs sur l'instruction du droit des sols.

Ordre du jour :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Acquisition des parcelles B N°415, 212, 260, 300 et ZA15.
- Demande de subvention au titre des ENS pour les parcelles B415, 212, 260, 300 et ZA15.
- Demande de subvention au titre des ENS pour la parcelle B N°418
- Demande de subvention au titre du FIPD pour la vidéo protection (REPORTÉ)
- Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables.

27-2023- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

[Présentation : Madame le Maire](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Marc BERGBAUER est désigné en tant que référent déontologue par les membres du **Conseil Municipal à l'unanimité**.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail : Mairie-villeneuve-sur-auvers@wanadoo.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : 5 bis impasse de l'Ancien Clos 91580 Villeneuve-Sur-Auvers

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

28-2023-Acquisition de terrains auprès de la SAFER de l'Ile-de-France

[Présentation : Madame le Maire](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Ile-de-France,

Vu l'avis favorable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines,

Considérant que la commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que défini dans les documents d'urbanisme

Attendu que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire naturel, et à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit (Espaces naturel sensibles), la commune de Villeneuve-Sur-Auvers a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

Vu la demande de préfinancement d'un montant de 1500 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER

Vu l'exposé de Mme le Maire,

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

DECIDE d'acquérir de la SAFER de l'Ile-de-France les parcelles B415 d'une surface de 175 m² Sise lieu-dit « Les Roches », B 212 d'une surface de 193 m² Sise lieu-dit « Les Bois Ronds », B 260 d'une contenance de 482 m² Sise lieu-dit « Le Dévaloir », B 300 d'une contenance de 2306 m² Sise lieu-dit « La Butte Blanche », ZA 15 d'une contenance de 545 m² Sise lieu-dit « Le Bois à la Graine » pour le montant de 1500€ (mille cinq cents euros), et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dû lors de l'acquisition,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition desdites parcelles,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire et ses adjoints pour l'exécution des présentes

DECIDE que la commune de Villeneuve-Sur-Auvers s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

29-2023-Demande de subvention au titre des ENS pour les parcelles B415, 212, 260, 300 et ZA15

[Présentation : Madame le Maire](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiées,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la politique communale de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

VU la délibération N°28-2023 du Conseil Municipal en date du 27/11/2023 décidant d'acquérir la parcelle ci-dessous d'une superficie totale de 3701 m² pour un montant de 1500.00€, parcelle classée en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Départemental référencées comme suit :

PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
B 415	Les Roches	1a75ca
B 212	Les Bois Ronds	1a93ca
B 260	Le Dévaloir	4a82ca
B 300	La Butte Blanche	23a06ca
ZA 15	Le Bois à la Graine	5a45ca

Considérant que la Commune peut bénéficier du Conseil Départemental, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, d'une aide financière de 50% du montant de l'acquisition,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Sollicite le Conseil Départemental afin de bénéficier d'une subvention départementale correspondant à un financement à hauteur de 50% du montant de l'acquisition des parcelles cadastrées :

PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
B 415	Les Roches	1a75ca
B 212	Les Bois Ronds	1a93ca
B 260	Le Dévaloir	4a82ca
B 300	La Butte Blanche	23a06ca
ZA 15	Le Bois à la Graine	5a45ca

Soit 750.00 €.

Précise que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles de la Commune et a donc vocation à conserver son état naturel,

Maintient la parcelle acquise en zone N dans le PLU adopté le 05/02/2020,

Autorise Madame le Maire à faire toutes les démarches, à signer la convention d'aide financière à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles avec le Conseil Départemental et toutes pièces y afférentes.

Donne pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

30-2023- Demande de subvention au titre des ENS pour la parcelle B N°418

[Présentation : Madame le Maire](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiées,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la politique communale de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

VU la délibération N°15-2023 du Conseil Municipal en date du 13/06/2023 décidant d'acquérir la parcelle ci-dessous d'une superficie totale de 196m² pour un montant de 196.00€, parcelle classée en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Départemental référencées comme suit :

PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
B 418	Les Roches	1a96ca

Considérant que la Commune peut bénéficier du Conseil Départemental, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, d'une aide financière de 50% du montant de l'acquisition,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'unanimité,

Sollicite le Conseil Départemental afin de bénéficier d'une subvention départementale correspondant à un financement à hauteur de 50% du montant de l'acquisition des parcelles cadastrées :

PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
B 418	Les Roches	1a96ca

Soit 98.00 €.

Précise que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles de la Commune et a donc vocation à conserver son état naturel,

Maintient la parcelle acquise en zone N dans le PLU adopté le 05/02/2020,

Autorise Madame le Maire à faire toutes les démarches, à signer la convention d'aide financière à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles avec le Conseil Départemental et toutes pièces y afférentes.

Donne pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

31-2023-Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables

Présentation : Madame le Maire

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et les intercommunalités partenaires agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques de notre territoire. Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable, un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération est en cours d'élaboration. Ce schéma a déjà mis en évidence que le territoire du parc consommait 232GWh/an et que la production d'énergie renouvelable du territoire représente 8% de ses besoins.

La suite de ce schéma doit permettre de définir les ambitions de développement de chaque énergie au regard des potentiels et des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire. Ce document sera intégré après délibération dans la future charte.

Considérant que la commune de Villeneuve-Sur-Auvers est située dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français classé par décret du Premier Ministre, classement qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels, la commune souhaite que les recommandations suivantes soient prises en compte dans tout projet :

-Toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal doit être fournisseur d'emploi local ;

-S'assurer de la viabilité économique du projet ;

-Transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques. Il peut être prévu par exemple la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune) ;

-Prévoir la réversibilité de tout projet (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes) ;

-Utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières ;

Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

-La Géothermie et le bois énergie, l'ensemble des espaces déjà urbanisés. Le bois plaquette faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics.

-Le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques peuvent être identifiés, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires (cf. Annexe 3.1). Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.

-Les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués, sous forme :

* D'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1500m², existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parking des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés)

* De friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

Les zones d'exclusion sont en référence du plan du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français inclus dans la charte 2011-2026 :

* Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;

* Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des grands domaines et murs d'enceinte et des corps de ferme remarquables sur bâtiment existant ;

* Les cônes de visibilité ;

* Dans les 50 mètres des lisières des boisements (enjeux : écologiques, risque incendie, banalisation des paysages,...) ;

* Pour l'éolien, en référence à l'atlas éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes (cf. Annexe 3.2)

Le Maire propose au membre du Conseil d'approuver les zones d'accélération et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

APPROUVE les zones d'accélération et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

32-2023-Motion relative à une refonte des mécanismes de financement des départements.

[Présentation : Madame le Maire](#)

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action

sociales), mais aussi des subventions d'investissements accordées pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux de l'Île-de-France, traverse des difficultés financières

majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvres sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation :

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré,
A l'unanimité,***

DEMANDE à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques.
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements

AFFIRME que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien.

REAFFIRME le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toutes responsabilités.

DEMANDE que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

33-2023-Convention avec la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) pour la création de services communs sur l'instruction du droit des sols.

[Présentation : Madame le Maire](#)

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ne pouvant plus prendre à sa charge la totalité des frais de ce service, demande aux collectivités de participer financièrement à son fonctionnement, à hauteur de 3 € par habitant.

La CCEJR demande à la commune de redélibérer sur cette nouvelle convention, qui est d'une durée de 3 ans.

La commune reste le point d'entrée unique des demandeurs, le maire reste seul signataire de la décision finale.

Ce point a été présenté lors de la commission des finances du 24 novembre 2022.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention pour la création de services communs pour l'instruction du droit des sols d'une durée de 3 ans, d'accepter le financement de ce service à hauteur de 3€/habitant et d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Sur le rapport de Madame le Maire,

***Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- **APPROUVE** la convention pour la création des services communs portant sur l'instruction du droit des sols, entre la commune et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, d'une durée de 3 ans et instituant une participation de 3€ par habitant.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier

INFORMATIONS DU MAIRE

LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES 20

